

Petites entreprises, votre compte au quotidien

Créée en 1957 par les Caisses d'Epargne,
Finances & Pédagogie
est une association qui réalise
des actions de sensibilisation
et de formation, sur le thème général de l'argent
dans la vie, auprès de tout public.
Ces programmes d'actions sont développés
grâce au soutien financier
des Caisses d'Epargne dans le cadre
de leur engagement sociétal.

Contact : Finances & Pédagogie – 5, rue Masseran – 75007 Paris
contact@finances-pedagogie.fr
www.finances-pedagogie.fr



Illustration : Kilia • EdEp : 02.2011.16756



La relation banquier – entrepreneur est très importante pour la réussite d'une entreprise, cette relation doit être fondée sur la confiance et le dialogue.

Voici quelques repères pour mieux s'y retrouver.

Le compte courant

(ouverture – fonctionnement – clôture)

Le compte bancaire à vocation professionnelle permet de distinguer parfaitement les opérations privées et les opérations professionnelles.

Les modalités d'ouverture

Le client doit déposer un spécimen de sa signature et présenter une pièce d'identité en cours de validité comportant une photographie, ainsi qu'un justificatif de domicile.

Pour un entrepreneur il est utile, voire obligatoire, d'ouvrir un compte bancaire professionnel distinct de son compte personnel. Ce compte permet, notamment, de séparer les opérations professionnelles de celles réalisées en tant que particulier. Lors de son ouverture, le professionnel peut être amené à fournir à sa banque des documents justifiant de son activité (notamment son n° de SIREN) et de son statut. La banque peut aussi demander une comptabilité prévisionnelle.



La convention

Elle fixe les règles d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte, elle informe des règles d'utilisation des moyens de paiement et explique le contenu des services bancaires ou des forfaits proposés.

La remise de ce document par la banque est obligatoire lors de toute ouverture de compte.

La procuration

Le client peut associer un ou plusieurs tiers au fonctionnement de son compte courant en donnant procuration. La personne ayant reçu procuration (le mandataire) peut donc effectuer toutes les opérations bancaires prévues lors de la signature de l'acte. La procuration engage le titulaire du compte dans les opérations bancaires que le mandataire effectuera.



Le relevé de compte

Toutes les « écritures » sont enregistrées dans un relevé que la banque adresse au moins une fois par mois à son client. Le client peut ainsi vérifier les opérations passées sur son compte.

Le récapitulatif des frais bancaires

Chaque année, au mois de janvier, la banque envoie un récapitulatif des frais prélevés pour toutes les opérations réalisées durant l'année écoulée : gestion du compte de dépôt, virements, carte bancaire, assurance (carte, papiers, clefs...), autorisations de découvert, commissions de change des devises... Les agios y figurent aussi.

A compter du 30 juin 2011, un récapitulatif mensuel des frais prélevés figurera sur le relevé de compte.

Le découvert autorisé

C'est une forme de crédit autorisé par la banque qui a défini au préalable et par écrit, ses conditions d'utilisation (durée, montant, taux d'intérêt). Attention au dépassement de l'autorisation de découvert qui peut engendrer un rejet de chèque et donc une interdiction bancaire.

Avec le découvert autorisé, le professionnel dispose d'un moyen pour faire face à des décalages de trésorerie.

Les incidents de fonctionnement

En cas d'incident sur le fonctionnement du compte ou dans l'usage des moyens de paiement (compte insuffisamment provisionné – dépassement du découvert autorisé), la facture peut s'avérer salée. Une commission d'intervention en plus des intérêts (agios) vient généralement alourdir la facture. Par ailleurs, la banque peut demander au client de restituer ses moyens de paiement.

De plus, le rejet de chèque entraîne une interdiction bancaire immédiate et l'inscription au Fichier Central des Chèques (FCC). Il est donc important de prendre contact avec sa banque dans les plus brefs délais pour régulariser au plus vite la situation et essayer de trouver une solution ensemble.

La clôture

Elle peut se faire par le client ou par la banque moyennant le respect d'un préavis, excepté dans certains cas. Lors de la clôture tous les instruments de paiement : cartes, chéquiers, terminaux de paiement électroniques, devront être restitués.

Avant de fermer le compte, le professionnel doit s'assurer que toutes les opérations au débit comme au crédit sont bien passées.

Les moyens de paiement

**Bien gérer sa trésorerie, c'est aussi bien choisir et bien utiliser ses moyens de paiement et d'encaissement...
et pour bien choisir il faut avant tout bien les connaître.**

La banque n'est pas obligée de délivrer un chéquier ou une carte, mais elle doit permettre à son client de faire fonctionner son compte par d'autres moyens (prélèvement, TIP, retraits et versements d'espèces...)

Les espèces

Il est interdit de payer en espèces une opération supérieure à 3 000 € si on a son domicile fiscal en France ou si on agit pour les besoins de son activité professionnelle (seuils fixés par décret et donc susceptibles de changer).

Attention aux retraits d'espèces pour le professionnel : ce type d'opération doit être justifié comptablement et doit avoir une contrepartie liée à l'activité (achat de petit matériel par exemple).

Le dépôt d'espèces

L'opération de dépôt d'espèces est de plus en plus automatisée. Cela signifie que le versement se fait au moyen d'un automate bancaire. Le dépôt peut aussi être préparé au préalable par le professionnel dans des sacs dédiés à cet effet, où le nombre des billets et pièces est détaillé et où le N° du compte est reporté.

Ces sacs sont déposés soit dans un coffre accessible à toute heure du jour et de la nuit à l'extérieur de la banque (service pouvant être payant), soit au guichet de la banque aux heures d'ouverture. Le compte est alors crédité. S'il y a une différence, le client est avisé.



Le chèque

Émission :

Avant d'émettre un chèque il faut toujours s'assurer que le compte est suffisamment approvisionné.

Afin d'éviter les erreurs ou les malversations, il est indispensable de le remplir avec soin, au stylo bille et sans rature. Il est recommandé de remplir le talon (ou souche) pour garder une trace de son règlement.

Encaissement :

Le chèque doit être présenté rapidement même s'il est valable 1 an et 8 jours. Il doit préalablement avoir été endossé (numéro de compte et signature du bénéficiaire portés au dos). Si le chèque présenté à l'encaissement revient impayé, il appartient au bénéficiaire d'entreprendre une procédure de recouvrement.

Validité :

1 an et 8 jours. Même si le délai de validité est dépassé, la dette, elle, reste toujours exigible, et l'émetteur (le signataire) a toujours une obligation de paiement vis-à-vis du bénéficiaire.

Perte ou vol :

Le client doit immédiatement faire opposition auprès de son agence bancaire et confirmer impérativement par écrit. Par ailleurs il est nécessaire de faire une déclaration auprès des autorités de police.

En cas de perte ou de vol, l'assurance des moyens de paiement protège contre l'utilisation frauduleuse de sa carte bancaire et de son chéquier.

Le chèque de banque

Ce chèque est établi à la demande du client, par sa banque, qui en prélève aussitôt le montant sur son compte. Son principal avantage est d'assurer au créancier, sous certaines réserves, le paiement de la somme due. Cette opération est payante.

Le chèque Emploi Service Universel (CESU)

C'est un titre de paiement qui permet de régler des prestations de services à la personne **à domicile**, la garde d'enfants, travaux de jardinage.

Pour accepter ce mode de paiement, le professionnel (prestataire de services à la personne) doit préalablement être affilié au centre de remboursement des CESU.

Les cartes bancaires

Toutes les cartes sont nominatives et sont sous la responsabilité du titulaire. Selon le type de cartes, des services d'assistance et d'assurances peuvent y être liés.

Ne jamais divulguer son code confidentiel (4 chiffres).

En cas de perte ou de vol, le client doit immédiatement téléphoner au centre d'opposition et à son agence bancaire, puis confirmer aussitôt par écrit. Par ailleurs il est nécessaire de faire une déclaration auprès des autorités de police.

La carte de paiement :

Nationale ou internationale (réseau « Visa », «Mastercard»...), à débit immédiat ou différé, elle permet le retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB), ainsi que le paiement auprès de la plupart des commerçants, sur des automates et à distance (internet, téléphone,...).

Afin de mieux gérer ses dépenses, la carte de paiement à autorisation systématique peut être le bon choix : le retrait ou le paiement ne sera autorisé que si le compte est approvisionné.

La carte de retrait :

Spécifique à une banque, ou interbancaire, elle permet exclusivement de retirer des espèces au guichet ou dans un Distributeur Automatique de Billets en France.

La carte de crédit :

Offre exclue pour les professionnels.



Dans certains cas, et en informant clairement les clients, il est possible pour un commerçant ou un artisan de refuser les paiements par chèque ou carte bancaire, ou fixer un montant minimum à partir duquel il les accepte.

Par contre, les adhérents d'un Centre ou d'une Association de Gestion Agréé ont, eux, obligation d'accepter les règlements par chèques.

Le Terminal de Paiement Electronique (TPE)

Cet appareil enregistre automatiquement le paiement par carte d'une vente à un client. Il offre au professionnel une garantie de paiement en évitant les risques liés aux règlements par chèques ou espèces. Une commission est prélevée par la banque collectant les paiements pour chaque transaction effectuée par ce moyen.

Il est possible d'obtenir un TPE auprès de sa banque (souvent en location dans ce cas) ou de l'acheter auprès d'un revendeur-installateur spécialisé. Mais avant tout il faut souscrire, auprès de sa banque, un contrat qui reprendra notamment les conditions tarifaires.

Le commerçant peut offrir à son client la possibilité de payer en plusieurs fois sans frais via son TPE. Ce service proposé par la banque est payant pour le commerçant.

Le commerce électronique

Achat :

Il est possible de faire de bonnes affaires sur internet. Attention toutefois aux sites auxquels on s'adresse. Ceux qui sont sécurisés présentent un signe distinctif qui est un petit cadenas. Ne jamais communiquer le code confidentiel à 4 chiffres de sa carte. Il est possible de contester une opération dans certains cas très précis, d'où l'intérêt de pointer son relevé de compte régulièrement.

Vente :

La vente en ligne peut-être une opportunité pour soutenir ou développer son activité professionnelle sans avoir à investir dans des frais de communication. Des services sont proposés par les banques pour permettre au professionnel d'encaisser les paiements de ses clients via internet.

Virement ou virement « SEPA »

Le virement interbancaire en France ou dans l'espace européen prend le nom de virement SEPA. Cela signifie que les coordonnées bancaires dans l'espace européen ont les mêmes normes de présentation qui se caractérisent par l'IBAN+BIC. Ces renseignements sont inscrits sur tous les relevés d'identité bancaire (RIB).

Le virement peut être occasionnel ou permanent, interne (même



banque - gratuit) ou interbancaire (entre 2 banques différentes - payant). Il est mis en place à la demande du client qui s'adresse à sa banque et doit fournir le RIB (ou IBAN) du bénéficiaire (celui qui va recevoir le virement).

Il est possible d'annuler auprès de sa banque un ordre de virement tant que l'opération n'a pas été effectuée. Les frais de virement dépendent de chaque banque.

Prélèvement « SEPA »

Le prélèvement automatique, ponctuel ou régulier (tous les mois par exemple), est un moyen de régler certaines factures en débitant directement le compte de dépôt.

Il suppose une autorisation préalable de la part du client en faveur de son créancier. La résiliation d'un prélèvement peut s'effectuer à tout moment en s'adressant à l'organisme créancier. Dans le même temps, il faut demander la révocation à sa banque afin que cette résiliation soit définitive. En cas de désaccord, il est possible de demander le rejet du paiement.

Les effets de commerce

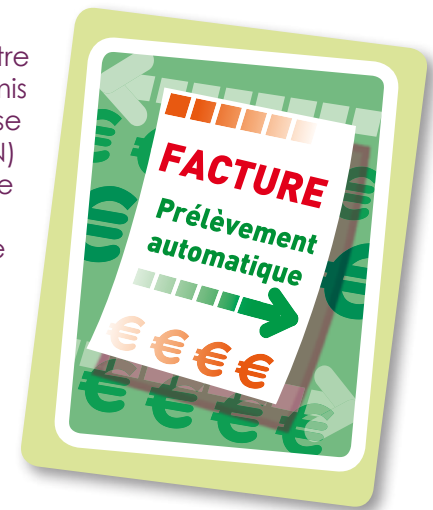
Il se présentent sous 2 formes : la lettre de change ou le billet à ordre. Dans les 2 cas, il s'agit d'un délai de paiement accordé par le fournisseur à son client. Ces effets de commerce sont remis à la banque par le bénéficiaire, pour encaissement à date d'échéance. Celle-ci ne peut être supérieure à trois mois.

La lettre de change :

Également appelée traite, c'est un écrit établi par le tireur (le créancier) qui donne l'ordre au tiré (le débiteur) de payer une certaine somme, à une certaine échéance, à un bénéficiaire (le plus souvent à lui-même, c'est-à-dire au créancier).

Le billet à ordre :

Il ressemble de très près à la lettre de change, mais l'émetteur et le bénéficiaire sont inversés : le billet à ordre est émis par le client débiteur (le tiré). Dans les 2 cas, le professionnel, bénéficiaire de l'effet de commerce, devra attendre la date d'échéance pour voir son compte crédité. Il est possible



de demander à sa banque de faire l'avance des fonds, on parle alors d'« escompte commercial ». Il s'agit d'un crédit et cette possibilité doit être préalablement négociée avec sa banque qui inscrira les conditions d'usage dans un contrat.

Si le professionnel est le débiteur, il doit donner son accord à la banque de payer ou de rejeter l'effet lors de sa présentation. Tout motif de rejet est possible mais l'engagement vis-à-vis de son fournisseur.

Le titre interbancaire de paiement (TIP)

Le TIP est une autorisation écrite ponctuelle de prélèvement, pour un montant précis.

Il est adressé au client avec sa facture. Le client signe le TIP et l'adresse à l'organisme qui prélève avec un RIB, après avoir vérifié la facture.

En cas de désaccord sur le montant de la facture, il suffit de ne pas renvoyer le TIP et de prendre contact avec l'organisme qui prélève.

La gestion de son compte à distance

La gestion du compte à distance apporte du confort d'utilisation et de l'indépendance, notamment en évitant de se déplacer au guichet de la banque dont les heures d'ouverture ne s'accordent pas toujours avec les disponibilités des clients.



La banque par téléphone :

Ce service permet, à partir d'un téléphone, d'avoir accès 24h sur 24 à des informations bancaires comme les soldes de comptes, la dernière opération en crédit ou en débit du compte, ou encore de faire une demande de virement bancaire.

La banque par Internet :

Cet outil de gestion à distance permet de visualiser son ou ses comptes bancaires, réaliser diverses opérations de placements, demander

un carnet de chèques et même passer des ordres pour ses placements boursiers.

La tarification des services bancaires

Virements, prélèvements, cartes bancaires, découvert autorisé, chèques de banque, retraits aux distributeurs, frais liés aux moyens de paiement (cotisation, assurance), gestion du compte à distance, frais de tenue de compte, relevé de compte dépôts...

La plupart des banques proposent un ensemble de services bancaires facturés forfaitairement. Il appartient au client de vérifier que ce forfait correspond bien à ses besoins et que cette offre groupée lui permet de réaliser une économie par rapport à l'achat des mêmes produits ou services vendus séparément.

Certains services sont peu coûteux, voire gratuits, et permettent une gestion plus simple et automatique du compte (TIP, prélèvements, banque à distance...). Il ne faut pas hésiter à demander la tarification bancaire à son banquier, et à comparer les tarifs entre banques.